

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023, des tarifs "hébergement" retenus pour la prise en charge au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes âgées accueillies en **RÉSIDENCE AUTONOMIE non conventionnée, depuis plus de 5 ans.**

N° D 22 - 1698

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III – action sociale et médico-sociale par des établissements et services et son article L.231 – 5 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) modifié et voté dans sa dernière version par l'Assemblée départementale le 10 février 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Les tarifs "hébergement" retenus pour la prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans une résidence autonomie avec laquelle il n'a pas été passé de convention, lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant, pendant une durée de 5 années et que leurs ressources ne leur permettent pas d'assurer leurs frais de logement sont fixés pour l'exercice 2023 à :

personne seule : 24,95 € – couple : 34,94 €

ARTICLE 2 : En application des dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) visé supra, si le tarif de l'établissement d'accueil est inférieur à celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le paiement est effectué sur le prix de journée de l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'Appel – 6 rue Haut Bourgeois - 54000 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à tout établissement ou service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.